

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Objet : Instauration du forfait mobilités durables pour les agents de la collectivité.

L'an deux mille vingt et deux, le 19 décembre, le comité syndical du syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées, convoqué le 12 décembre, s'est réuni dans l'espace de conférence Max Lejeune de l'immeuble Garopôle sous la présidence de Patricia POUPART.

Etaient présents : Isabelle ALEXANDRE, Jean-Pierre BOUDINELLE, Michèle BRIET, Yves BUTEL, Aymerick COEUILTE, Philippe DELAPORTE, Pascal DEMARTHE, Anne-Marie DORION, Mathieu DOYER, Philippe EVRARD, Joël FARCY, France FONGUEUSE, Jean GORRIEZ, Francis GOUESBIER, Stéphane HAUSSOULIER, Guy HAZARD, Sabrina HOLLEVILLE-MILHAT, Claude JACOB, Jean-Paul LECOMTE, Pascal LEFEBVRE, Christian LESENNE, Emmanuel MAQUET, José MARQUE, Jean-Charles MARTEL, Christophe MENNESSON, Eric MOUTON, Arnaud PETIT, Danielle PIERRU, Patricia POUPART, Thierry RUELLET, Jacky THUEUX, Angelo TONOLLI, Catherine TSCHANZ,

Etaient excusés ayant donné pouvoir Jean-Jacques LELEU, Emmanuel DELAHAYE, Guy de BOIVILLE, Jocelyne MARTIN, Nathalie CORNILLE, Eric BALEDENT, Eric KRAEMER, Fabrice FRION

Délibération n°TD.CS22. 22

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

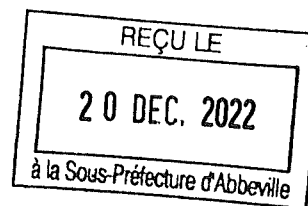
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu les textes portant extension du forfait mobilités durables (FMD) qui ont été publiés au journal officiel du 14 décembre 2022 qui ont pour objet :

- ✓ D'autoriser le cumul intégral du FMD avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun. Cette mesure bénéficiera à la fois aux agents résidant en zone urbaine bénéficiant de réseaux de transport en commun, mais également aux agents résidant en zone rurale ou périurbaine afin de couvrir les trajets de rabattement
- ✓ D'étendre le périmètre du forfait à de nouveaux modes de transport « à mobilité douce », et notamment aux déplacements réalisés par les agents à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé ou en recourant à un service d'autopartage
- ✓ De réduire le nombre de jours de déplacements domicile-travail ouvrant droit au FMD à 30 jours. Le montant du forfait versé est désormais proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile. Ce montant est versé en année N+1. Le montant maximal alloué lorsque le nombre de déplacements est de 100 jours ou plus par an est porté de 200 € à 300 €. Cette mesure est applicable aux déplacements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, permettant ainsi, le cas échéant, la prise en compte rétroactive des déplacements accomplis en 2022, pour le versement du forfait début 2023.



Madame la Présidente expose au comité Syndical que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail. Le périmètre du forfait est étendu à de nouveaux modes de transport « à mobilité douce », et notamment aux déplacements réalisés par les agents à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé ou en recourant à un service d'autopartage

Le montant du forfait mobilités durables est de 300 € par an lorsque le nombre de déplacements est de 100 jours ou plus par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

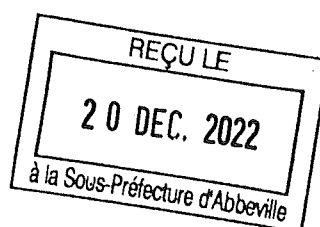
Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport à mobilité douces pour ses déplacements domicile-travail. Le nombre de jours de déplacements domicile-travail ouvrant droit au FMD commence à partir de 30 jours. Le montant du forfait versé, est désormais proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile. Le montant maximal alloué lorsque le nombre de déplacements est de 100 jours ou plus par an est de 300 €.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.



Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- D'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2023 le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics du Syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec un mode de transport à mobilité douce, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,

Pour Extrait conforme,

La Présidente,
Patricia POUPART

